



Québec, le 2 mars 2016

\*\*\*\*\*

**Objet : Interprétation relative à la TVQ  
Inscription au fichier de la TVQ  
N/Réf. : 15-026477-001**

---

\*\*\*\*\*  
,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'inscription éventuelle de votre cliente au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ), en vertu des articles pertinents de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ].

**Exposé des faits**

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre cliente (Société) est constituée au Canada, mais à l'extérieur du Québec.
2. Société est inscrite au fichier de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).
3. Société facture la TPS à l'égard de la vente de biens meubles corporels (BMC) qu'elle effectue au Québec.
4. Société n'est pas inscrite au fichier de la TVQ.
5. Société vend les BMC des deux manières suivantes :
  - par l'intermédiaire d'un site Web transactionnel détenu et entretenu par la société mère de Société, la société mère étant un non-résident du Canada. Des particuliers qui résident au Québec (Consommateurs) peuvent acheter les BMC directement à partir de ce site Web, et Société livre les BMC commandés elle-même chez les Consommateurs;
  - par l'intermédiaire de ventes en gros à des détaillants.

6. Société possède un entrepôt au Canada, qui est situé à l'extérieur du Québec. Tous les BMC vendus aux Consommateurs par l'intermédiaire du site Web, ou aux détaillants, proviennent de cet entrepôt.
7. Les serveurs informatiques utilisés pour l'exploitation du site Web sont situés \*\*\*\*\* (hors du Canada).
8. Dans un délai de \*\*\*\*\* jours de la date de facturation des ventes en gros, les détaillants paient à Société les frais d'expédition des BMC.
9. Société n'a pas de bureaux au Québec, ni d'actifs quelconques, et n'y possède pas de compte de banque.
10. Les BMC vendus par Société sont fabriqués en Chine.
11. Société retient les services d'un agent de ventes au Québec. Cet agent ne possède pas l'autorité générale de contracter au nom de Société. Il est impliqué uniquement dans le cadre des ventes en gros effectuées aux détaillants. Ses services ne sont pas rendus exclusivement à Société.
12. Le marketing et la publicité, majoritairement numérique, sont destinés au marché canadien, et consistent en des publicités Google et en des foires commerciales (vente en gros).
13. Vous avez précisé \*\*\*\*\* que la publicité Google consistait en l'apparition, à la suite d'une recherche menée par un internaute, de publicités en ligne. Ces publicités sont rédigées en anglais et s'adressent à l'ensemble du marché canadien.
14. Les ventes en gros réalisées par Société au Québec représentent environ 12 % de ses ventes canadiennes alors que les ventes à des Consommateurs équivalent à moins de 1 % de ses ventes canadiennes.
15. Société encaisse les paiements relatifs aux ventes réalisées au Québec dans deux comptes de banque exploités \*\*\*\*\* (au Canada, hors du Québec).

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

- Est-ce que Société exploite une entreprise au Québec et est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ en vertu de l'article 407 de la LTVQ?
- Advenant que Société n'exploite pas d'entreprise au Québec, serait-elle tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ en vertu de l'article 409.1 de la LTVQ?
- Advenant que Société n'est pas tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ, peut-elle s'y inscrire volontairement?

## Interprétation donnée

### *Première question*

L'article 407 de la LTVQ prévoit que toute personne qui effectue une fourniture taxable au Québec dans le cadre d'une activité commerciale qu'elle y exerce est tenue d'être inscrite au fichier de la TVQ, sous réserve de certaines exceptions. Plus précisément, le paragraphe 3 de l'article 407 soustrait de l'obligation d'inscription la personne qui ne réside pas au Québec et qui n'y exploite pas d'entreprise.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-051R2 *Exploitation d'une entreprise au Canada*. Cette publication prévoit les facteurs pouvant être pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si une entreprise est exploitée au Canada. Les régimes de la TPS/TVH et de la TVQ étant parfaitement harmonisés en cette matière, ces mêmes facteurs énumérés ci-après peuvent être utilisés afin d'établir si une personne exploite une entreprise au Québec :

- l'endroit où les mandataires ou les employés du non-résident se trouvent;
- l'endroit où la livraison a lieu;
- l'endroit où le paiement est fait;
- l'endroit où les achats sont faits ou les actifs sont acquis;
- l'endroit où les transactions sont sollicitées;
- l'endroit où se trouvent les actifs ou les stocks de produits;
- l'endroit où les marchés sont conclus;
- l'endroit où se trouve un compte bancaire;
- l'endroit où le nom et l'entreprise du non-résident figurent dans un annuaire;
- l'endroit où se trouve une succursale ou un bureau;
- l'endroit où le service est exécuté;
- l'endroit où a lieu la fabrication ou la production.

L'importance ou la pertinence d'un facteur donné dans un cas particulier dépend de la nature de l'activité commerciale examinée et des faits et circonstances propres à chaque cas. En matière de commerce électronique, certains facteurs qui sont pertinents pour les entreprises ayant des transactions commerciales conventionnelles peuvent ne pas s'appliquer, par exemple les facteurs qui se rattachent à une présence physique au Québec, tels que l'endroit de fabrication d'un produit. Dans tous les cas, une personne non-résidente doit avoir une présence significative au Québec pour être considérée comme y exploitant une entreprise.

Dans la situation propre à Société, après analyse des faits et application des lignes directrices publiées par l'ARC, nous sommes d'avis que la présence au Québec est insuffisante pour conclure qu'elle y exploite une entreprise. En effet, la présence de Société au Québec se limite à y livrer les BMC vendus chez des Consommateurs et des détaillants. Ces ventes sont peu significatives en proportion des revenus totaux de Société. Société emploie aussi un agent à temps partiel au Québec, et diffuse des publicités Web adressées au marché canadien. Ces facteurs sont insuffisants pour conclure que Société est tenue de s'inscrire au fichier de la TVQ.

*Deuxième question*

L'article 409.1 de la LTVQ prévoit ce qui suit :

« Une personne, autre qu'un petit fournisseur, qui ne réside pas au Québec mais qui réside au Canada, qui n'exploite pas d'entreprise au Québec et qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada, fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable, autre que la fourniture détaxée, par elle-même d'un bien meuble corporel, autre qu'un bien prescrit pour l'application de l'article 24.1, pour délivrance au Québec à un consommateur est tenue d'être inscrite et doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle effectue pour la première fois une telle fourniture. ».

[Nos soulignements]

Par ailleurs, le terme « consommateur » employé dans l'article précité est défini à l'article 1 de la LTVQ :

« « consommateur » d'un bien ou d'un service signifie un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service à ses frais pour sa consommation, son utilisation ou sa jouissance personnelle ou celle de tout autre particulier, mais ne comprend pas un particulier qui acquiert, ou apporte au Québec, un bien ou un service pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ou d'autres activités dans le cadre desquelles il effectue des fournitures exonérées. ».

Selon les faits soumis, toutes les conditions de cet article sont rencontrées, sauf quant à savoir si la Société :

« [...] fait des démarches au Québec pour obtenir des commandes pour la fourniture taxable [...], par elle-même d'un bien meuble corporel [...] pour délivrance au Québec à un consommateur [...] ».

Selon son sens usuel, le dictionnaire définit le terme « démarche » comme étant une « Tentative auprès de quelqu'un pour réussir une entreprise, mener à bien une affaire. ▀ demande, requête, sollicitation<sup>1</sup>. ».

L'expression « fait des démarches [...] pour obtenir des commandes » a donc un sens très large qui comprend le fait de se déplacer au Québec avec de la marchandise et du matériel promotionnel pour rencontrer des clients dans le cadre d'une foire commerciale comme en l'occurrence.

Cependant, dans le cas soumis, les démarches \*\*\*\*\* effectuées en territoire québécois, auprès des détaillants, et qui ont l'objectif d'obtenir des commandes pour délivrance au Québec, ne sont pas faites pour que des biens soient délivrés au Québec à un consommateur (présence à des salons visant l'obtention de vente en gros à des détaillants).

---

<sup>1</sup> *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010*, Paris, Le Robert, 2010, p. 665.

Toujours en ce qui concerne le terme « démarche », notons que l'Énoncé de politique P-051R2 mentionné précédemment laisse entendre, à son exemple n°14, que l'utilisation d'un site Web qui s'adresse au marché canadien pourrait constituer de la sollicitation.

Également, dans une autre publication de l'ARC<sup>2</sup>, il est indiqué qu'une personne fait des démarches pour obtenir des commandes au Canada lorsqu'elle annonce la vente dans un média écrit ou électronique canadien, y compris les sites Web, visant le marché canadien.

Ainsi, les publicités Google évoquées dans l'énoncé des faits pourraient constituer des démarches au Québec pour obtenir des commandes. Cependant, puisque nous n'avons pas l'ensemble des faits en notre possession, il ne nous est pas possible de conclure avec certitude quant à l'application de l'article 409.1 de la LTVQ.

### *Troisième question*

Une personne qui exerce une activité commerciale au Québec peut s'inscrire volontairement.

Exercer une activité commerciale au Québec est une question de fait. Si une société exploite son entreprise au Québec dans le cadre de laquelle elle effectue des fournitures taxables, cette entreprise exerce une activité commerciale au Québec même si, en raison des règles de lieu de fourniture, toutes ses fournitures sont réputées « effectuées » hors du Québec.

En d'autres mots, une fourniture effectuée à l'étranger demeure effectuée dans le cadre d'une « activité commerciale » au Québec et demeure une « fourniture taxable ».

« 411. Une personne qui n'est pas tenue d'être inscrite en vertu des articles 407 à 407.6 et 409 à 410 [...] peut présenter une demande d'inscription au ministre si, selon le cas:

1° elle exerce une activité commerciale au Québec;

2° elle est une personne qui ne réside pas au Québec et qui dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise hors du Québec, selon le cas :

a) fait régulièrement des démarches pour obtenir des commandes pour la fourniture d'un bien meuble corporel pour expédition ou délivrance au Québec; [...] ».

Nous en venons à la conclusion qu'il sera possible pour Société de présenter une demande d'inscription au fichier de la TVQ en vertu de l'article 411 de la LTVQ.

---

<sup>2</sup> ARC, Renseignements sur la TPS/TVH pour les fournisseurs de publications, RC4103, p. 7.

Enfin, dans l'éventualité où le site Web de Société était détenu et entretenu par la société mère de la Société, ou que l'agent des ventes au Québec était un employé ne possédant pas l'autorité générale de contracter au nom de Société, notre interprétation à l'égard des trois questions que vous nous soumettez serait au même effet.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes